



REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de:

- la loi sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- et
- compte tenu de la convention de regroupement au sens de l'article 10 (LSDIS) passée entre les communes de Begnins, Coinsins, Gland, Vich

Généralités

Article premier - but

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Begnins, Coinsins, Gland, Vich.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS ainsi que de celles en matière d'organisation et d'engagement du détachement de premier secours (DPS) et du détachement d'appui (DAP).

Commission intercommunale du feu

Art. 2 - Composition

La commission intercommunale du feu est formée d'un membre de la municipalité par commune et du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

La commission intercommunale du feu se constitue elle-même.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3 - Composition

Le corps de sapeurs-pompiers est constitué d'un bataillon comprenant :

- l'état-major
- un Détachement de Premier Secours (DPS)
- un ou plusieurs Détachement(s) d'Appui (DAP).

Art. 4 - Utilisations particulières du corps

Sur demande de l'une des municipalités, le corps peut être engagé pour assurer tout service de police ou de secours pour autant que l'efficacité du SDIS ne soit pas compromise.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5 - Le commandant

Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour pouvoir assurer efficacement les missions qui lui sont confiées.

Art. 6 - Le remplaçant du commandant

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7 - Etat-major

L'état-major est formé :

- du commandant du corps
- de son remplaçant
- du responsable de l'instruction
- du responsable du matériel
- du quartier-maître
- des officiers adjoints

Art. 8 - Attributions de l'état-major

L'état-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la commission du feu, le projet de budget de l'année suivante pour préavis aux municipalités;
- rédiger le rapport de gestion de l'année écoulée et le remettre à la commission du feu avant le 30 mars pour le transmettre aux municipalités;

- présenter à la commission du feu les propositions de nominations d'officiers pour préavis aux municipalités;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir le programme annuel des exercices qui sera transmis à tous les membres du corps après adoption par les municipalités;
- proposer à la commission du feu pour préavis aux municipalités les participants aux cours régionaux et cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service
- Coordonner les actions de recrutement.

Art. 9 - Responsable de l'instruction

Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10 - Responsable du matériel

Le responsable du matériel gère le matériel du corps et veille à son entretien.

Art. 11 - Quartier-maître

Le quartier-maître:

- tient à jour les contrôles de corps et d'absences;
- rédige la correspondance;
- gère les finances et la comptabilité du corps;
- veille au versement des soldes en fonction des présences de chaque membre du corps;
- conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par la bourse communale de la commune boursière sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art. 12 - Détachement de premier secours

Lors de chaque intervention, il est fait appel, en premier échelon, au détachement de premier secours, qui est disponible en tout temps.

Hors du territoire des communes signataires, son rayon d'action, ses missions et son organisation font l'objet de dispositions particulières.

Art. 13 - Groupe d'appui (DAP)

En deuxième échelon, le détachement d'appui (DAP) sera appelé à intervenir.

Service de sapeur-pompier

Art. 14 - Obligation de servir

Sont astreintes au service les personnes valides, domiciliées sur le territoire de l'une des quatre communes, dès le commencement de l'année où elles atteignent l'âge de 20 ans jusqu'à la fin de celle où elles ont atteint 47 ans.

Art. 15 - Effectif

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs; sur préavis de la commission intercommunale du feu, les municipalités feront procéder à un recrutement si nécessaire.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 14 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 16 - Demande d'exemption

Toute demande d'exemption du service doit être présentée au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Art. 17 - Recrutement

Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'état-major du corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'état-major.

Art. 18 - Recours contre les décisions d'incorporation

La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la municipalité est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 19 - Devoirs des sapeurs-pompiers

Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers doit rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme; il n'est pas autorisé à quitter les lieux avant l'ordre de licenciement.

En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention ainsi qu'à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'état-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Le sapeur-pompier est personnellement responsable des effets d'habillement et des équipements qui lui sont remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais.

Le port de l'uniforme et l'emploi des objets d'équipement sont formellement interdits en dehors du service.

Art. 20 - Droits des sapeurs-pompiers

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Les titulaires de certaines fonctions peuvent recevoir une indemnité annuelle complémentaire.

Ces rémunérations sont fixées par les quatre municipalités sur la base d'un préavis de la commission intercommunale du feu

Art. 21 - Fin de l'obligation de servir

Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des quatre communes ou encore par l'inaptitude au service.

Interventions et exercices

Art. 22 - Conduite à tenir en cas d'intervention

Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 23 - Réquisition des civils

Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, du matériel et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de l'ensemble des communes conformément à la clé de répartition mentionnée à l'article 10 de la convention sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Art. 24 - Rapport d'intervention

A l'issue de chaque mission, le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à l'état-major et aux instances cantonales concernées.

A leur demande, les municipalités reçoivent également une copie de ce rapport.

Art. 25 - Tableau des exercices

Le tableau des exercices établi par l'état-major est soumis à la commission intercommunale du feu, pour préavis aux municipalités.

Une fois adopté par les quatre municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Nominations

Art. 26 - Nomination du commandant

Le commandant du corps est nommé par les municipalités sur proposition de la commission intercommunale du feu, une voix par municipalité.

Art. 27 - Nomination des officiers

Les officiers et le quartier-maître sont nommés par les municipalités sur proposition de l'état-major et de la commission intercommunale du feu.

Art. 28 - Nomination des sous-officiers

Les sous-officiers sont nommés par l'état-major.

Taxe d'exemption

Art. 29 - Assujettissement – montant de la taxe

Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe annuelle d'exemption, fixée à 80 fr. par personne.

Les couples mariés paient une taxe réduite correspondant à la moitié des taxes qu'ils devraient normalement acquitter. Ils en sont libérés si l'un des conjoints est incorporé dans le corps de sapeurs-pompiers communal.

Est déterminante, la situation personnelle de l'assujetti au 1^{er} janvier.

Art. 30 - Exemption de taxe

Sont considérées comme non valides ou inaptes au service au sens de l'art. 22 alinéa 1^{er} LSDIS et exemptées du paiement de la taxe d'exemption, les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité et les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Sont également exemptés du paiement de la taxe d'exemption :

- les personnes mentionnées à l'art. 40 RLSDIS à savoir :
- les membres du Conseil Fédéral ;
- les membres du Conseil d'Etat ;
- les membres de la Municipalité;
- les membres du Tribunal cantonal;
- le Procureur général ;
- le juge d'instruction cantonal ;
- les juges informateurs ;
- les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police ;
- les sapeurs-pompiers professionnels ;
- les gardiens des établissements pénitentiaires ;
- le personnel soignant assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital.

Est déterminante, la situation personnelle de l'assujéti au 1^{er} janvier.

Art. 31 - Recours contre les décisions d'assujétiement à la taxe d'exemption

Les décisions d'assujétiement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la procédure administrative.

Discipline

Art. 32 - Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 33 - Comportements proscrits

Constituent une violation des obligations de service notamment:

- L'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service ayant fait l'objet d'une convocation;
- L'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'abus d'alcool, la consommation de stupéfiant, la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- L'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- L'utilisation des équipements en dehors du service;
- L'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 34 - Organe compétent pour prononcer les sanctions

L'amende et l'exclusion du corps sont prononcées par la municipalité de la commune de domicile de l'intéressé sur proposition de l'état-major.

La réprimande et la suppression de solde sont prononcées par le commandant du corps.

Art. 35 - Recours contre les décisions du commandant et de la municipalité

Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la municipalité peuvent être contestées par voies d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.

Tarifs cadre des interventions du SDIS

Art. 36 - Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

Pour le déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants maximums suivants sont facturés :

- pour la première alarme survenue durant l'année civile fr. 300.00
- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile fr. 600.00
- par alarme, dès la troisième alarme survenue durant l'année civile fr. 800.00

Art. 37 - Frais d'intervention

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous, qui ne sont pas dues à un incendie ou à un élément naturel; le montant facturé doit tenir compte des moyens mis en oeuvre et de la durée de l'intervention:

1.	Ouvertures de portes dont les clés ont été perdues	de fr. 100.00 à fr. 2'000.00
2.	Recherches d'objets tombés dans une grille / une fosse	de fr. 100.00 à fr. 2'000.00
3.	Destructions de nids d'insectes	de fr. 100.00 à fr. 300.00
4.	Dépannages d'ascenseurs ou de monte-charges	de fr. 100.00 à fr. 2'000.00
5.	Déplacements ou dépannages de véhicules	de fr. 100.00 à fr. 1'000.00
6.	Sauvetages de personnes, d'animaux ou de biens	de fr. 100.00 à fr. 5'000.00
7.	Interventions suite à des inondations accidentelles	de fr. 100.00 à fr. 5'000.00

Abrogation

Art. 38 - abrogation

Les règlements sur les services de défense contre l'incendie et de secours de:

- la commune de Begnins du 1^{er} avril 1996
- la commune de Coinsins du 21 juin 1996
- la commune de Gland du 1^{er} avril 1996, modifié le 5 mars 2003;

- la commune de Vich du 11 octobre 1995

sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 39 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la municipalité de Begnins dans sa séance du 17 mars 2009

Au nom de la municipalité

Le syndic :

A. Nicolas

Le secrétaire :

A. Cavin



Adopté par le conseil communal de Begnins dans sa séance du 23 juin 2009

Au nom du conseil communal

Le président :

P. Berchtold

La secrétaire :

J. Juon



Approuvé par la municipalité de Coinsins dans sa séance du 23 février 2009

Au nom de la municipalité

Le syndic :

O. Dürst

La secrétaire :

B. Ruchonnet



Adopté par le conseil général de Coinsins dans sa séance du 22 juin 2009

Au nom du conseil général

Le président :

La secrétaire :



Ch.-L. Crisinel

C. Faupel

Approuvé par la municipalité de Gland dans sa séance du 23 février 2009

Au nom de la municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :



G. Cretegny

D. Gaiani

Adopté par le conseil communal de Gland dans sa séance du 14 mai 2009

Au nom du conseil communal

La présidente :

La secrétaire :



C. Girod

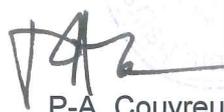
M. Tacheron

Approuvé par la municipalité de Vich dans sa séance du 16 mars 2009

Au nom de la municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :



P.-A. Couvreu

J. Anex

Adopté par le conseil général de Vich dans sa séance du 29 juin 2009

Au nom du conseil général

Le président :

R. Brand

La secrétaire :

A. Santos Kocher



~~Approuvée par l'Etablissement cantonal d'assurance ; Pully, le~~
~~Le Directeur général~~

Approuvé par la cheffe du département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 29 SEP 2009

J. de Amatto



